

STATUTS

TITRE I : BUT et SIEGE

ARTICLE 1-1 : Il est formé au sein de l'Union régionale de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre et d'Animation, et sous la dénomination de Comité départemental (ou interdépartemental) FNCTA - Rhône des Compagnies de Théâtre et d'Animation, une Association d'Education Populaire, sans but lucratif, ayant pour objet, à l'échelon départemental
Atteindre les buts poursuivis par la Fédération Nationale et l'Union régionale
de répercuter et d'amplifier les actions d'animation qu'elles engagent.

ARTICLE 1-2 : La Fédération est structurée en UNIONS REGIONALES et COMITES DEPARTEMENTAUX (ou INTERDEPARTEMENTAUX), eux-mêmes constitués en Association d'Education Populaire sans but lucratif.
Pour assurer la cohésion de l'ensemble Fédération-Unions-Comités, les articles 1-2, 1-3, 3, 4, 5-1, 5-2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 22, 28, 34-1, 34-2, 35 et 36 sont identiques dans les Statuts Fédéraux, Régionaux et Départementaux (ou Interdépartementaux).
Ces articles ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale fédérale Extraordinaire.
Dans la rédaction de ces articles, la Fédération, l'Union ou le Comité seront désignés sous le terme l'"Association".

ARTICLE 1-3 : L'Association a pour objet :

- a) de rassembler les compagnies non-professionnelles de Théâtre et d'Animation
- b) de créer entre elles des liens d'amitié et de coordonner leurs efforts
- c) de contribuer à l'éducation populaire par tous modes d'expression scéniques et toutes formes d'animations artistiques et culturelles
- d) de défendre, dans l'exercice de leurs activités statutaires, les intérêts matériels et moraux des adhérents et de les représenter auprès des pouvoirs publics et des Sociétés d'auteurs, d'engager avec les administrations la collaboration permettant un épanouissement des actions d'animation culturelle
- e) d'assurer la formation et le perfectionnement de cadres animateurs, de comédiens, de techniciens... et, d'une manière générale, de tous les membres des associations adhérentes
- f) d'engager sur son territoire géographique toutes actions avec les autres structures responsables d'animation ou de théâtre afin d'organiser une animation socio-éducative de qualité
- g) de veiller à ce que les adhérents respectent strictement la discipline et les règles de l'amateurisme.

ARTICLE 2 : Le siège du Comité départemental (ou interdépartemental) est fixé à 16, Rue Victor Hugo, Caluire
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : La durée de l'Association est illimitée.

Sa dissolution ne peut être prononcée que dans le cas et de la manière prévus aux articles 35 et 36.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 4 : La Fédération, les Unions régionales et les Comités départementaux (ou interdépartementaux) se composent de membres actifs, de membres d'honneur et, éventuellement, de membres associés.

ARTICLE 5-1 : Sont adhérents en tant que membres actifs :

- a) les compagnies de théâtre et d'animation non-professionnelles affiliées à la F.N.C.T.A. et ayant leur siège social dans le territoire géographique de l'Association
- b) toute personne physique, adhérente individuelle à la F.N.C.T.A., domiciliée dans le territoire géographique de l'Association et qui désire participer à titre bénévole aux activités de l'Association.

ARTICLE 5-2 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu à l'Association des services exceptionnels ou qui la patronnent de leur autorité morale. Les membres d'honneur ne sont tenus au versement d'aucune cotisation et ne votent pas aux Assemblées Générales.



ARTICLE 5-3 : Les membres associés sont des associations du département concernées par l'animation socio-éducative qui, n'étant pas fédérées à l'échelon régional ou fédéral, s'inscrivent au Comité pour participer à l'effort de restructuration des activités locales. Les membres associés ne participent pas aux actes du Comité ayant un caractère fédéral : Assemblée Générale, Délégation à l'Union, ils peuvent être membres de la commission "Activités"
Les membres associés acquittent au Comité départemental une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'Administration du Comité et approuvée en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 : Les membres actifs de la Fédération sont regroupés à l'échelon du département en Comité départemental (chaque fois que cela est possible) et à l'échelon de la région en Union régionale. Le secteur géographique des Unions est fixé par le Conseil d'Administration fédéral.

Lorsque que cela est nécessaire, deux départements pourront se regrouper en Comité interdépartemental.

Les statuts des Comités départementaux et interdépartementaux et des Unions régionales devront être conformes aux statuts-types adoptés par le Conseil d'Administration fédéral et votés par l'Assemblée Générale de la Fédération ; ces statuts devront respecter les règlements fédéraux et tout projet de modification devra être soumis au Bureau fédéral.

Les échelons départementaux et régionaux ont pour mission d'atteindre dans leur zone géographique les buts poursuivis par les échelons supérieurs et par la Fédération, de répercuter et d'amplifier les actions d'animation engagées par la Fédération Nationale. De plus, les échelons départementaux et régionaux organiseront librement toutes activités propres, à la condition que celles-ci restent conformes à l'esprit de la Fédération Nationale. Les Comités départementaux (lorsqu'ils sont constitués) sont représentés au Conseil d'Administration des Unions par des délégués élus par l'Assemblée Générale du Comité sur proposition de son Conseil d'Administration (cf. Article 16).

Les Unions régionales sont représentées au Conseil d'Administration de la Fédération Nationale par les délégués élus par l'Assemblée Générale de l'Union sur proposition de son Conseil d'Administration.

Les échelons départementaux et régionaux doivent respecter les règlements élaborés démocratiquement à l'échelon fédéral, accepter les directives et le contrôle de la Fédération pour tout ce qui concerne le respect des dispositions statutaires.

TITRE III : ADMISSIONS

ARTICLE 7 : Pour être affiliée à la Fédération, à son Union régionale, à son Comité départemental, toute compagnie de théâtre et d'animation doit :

- a) avoir effectué le dépôt légal de ses statuts ou appartenir à un organisme légalement constitué
- b) ne pas faire acte de professionnalisme. La demande d'admission doit être signée du Président et du Secrétaire de la compagnie. Elle doit être adressée au Président de la Fédération avec, en annexe, un exemplaire des statuts de la compagnie (les compagnies qui ne sont pas formées en association indépendante mais rattachées à un organisme tel que : Maison de Jeunes, Foyer Rural, F.J.T., Comité d'entreprise, etc... en feront la déclaration signée sur papier libre), une attestation du dépôt légal des dits statuts, la liste des membres qui la composent (nom, prénom, date de naissance, profession, adresse) et le montant de la cotisation.

Les personnes physiques désirant être admises au sein de l'Association doivent formuler une demande d'adhésion individuelle auprès du Président fédéral.

ARTICLE 8 : L'adhésion d'une compagnie à la Fédération entraîne ipso facto son affiliation à l'Union régionale et, là où il en existe un, au Comité départemental.

ARTICLE 9 : Tout adhérent, compagnie ou membre individuel s'engage à coopérer au développement de son Comité départemental, de son Union régionale et de la Fédération et à verser chaque année la cotisation fixée par le Conseil d'Administration à la Fédération pour chaque catégorie.

TITRE IV : DEMISSION et RADIATION

ARTICLE 10 : La qualité de compagnie affiliée se perd :

- a) par démission décidée par l'Assemblée Générale de la compagnie signifiée par lettre recommandée au Président de la Fédération
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration fédéral sur proposition du Comité départemental et de l'Union régionale, ou, après avis de ces derniers pour motif grave :
. infraction aux présents statuts

- . infraction aux lois et règlements qui précisent les statuts du théâtre amateur
- . infraction aux conditions de contrats avec les Sociétés d'auteurs
- . non-paiement de la cotisation 30 jours après une lettre de rappel
- . utilisation des avantages procurés par la Fédération en faveur de tiers qui lui sont étrangers

.....
La qualité de membre adhérent individuel se perd :

- . par démission adressée au Président fédéral
- . par une radiation prononcée par le Conseil d'Administration fédéral pour motif grave dont le non-paiement de la cotisation 30 jours après une lettre de rappel.

ARTICLE 11 : La radiation et la démission de la Fédération entraînent la perte immédiate des avantages que peuvent obtenir la Fédération, l'Union régionale ou le Comité départemental pour les adhérents.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 : L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois tous les ans sur convocation du Conseil d'Administration au moins 30 jours avant la date de cette Assemblée. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut également être réunie sur demande écrite et motivée d'un quart au moins des compagnies fédérées adressée au Président du Comité.

ARTICLE 13 : Les compagnies qui ne pourraient assister aux Assemblées Générales ont la faculté d'exprimer leurs avis par correspondance sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Cette correspondance devra parvenir au Bureau du Comité 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Elles peuvent également se faire représenter par un délégué adhérent ou un membre du Conseil d'Administration à qui elles devront remettre un pouvoir écrit. Les modalités de vote par correspondance ou par procuration ainsi que la validité des pouvoirs seront précisés aux articles 17 et 18 des présents statuts.

ARTICLE 14 : Chaque compagnie a droit à douze voix dans les votes mais un délégué ne peut toutefois représenter plus de quatre compagnies.

Cette restriction ne s'applique pas au Président du Comité dans la limite de validité des pouvoirs précisés à l'article 17.

Un délégué a autant de fois douze voix que de pouvoirs officiellement donnés. Chaque compagnie peut se faire représenter par autant de licenciés délégués qu'elle veut mais n'a droit au total qu'à douze voix lors des votes. Chaque membre individuel dispose d'une voix dans les votes.

ARTICLE 15 : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes doivent avoir lieu au scrutin secret si un membre au moins le demande.

ARTICLE 16 : L'Assemblée Générale vote sur :

- . le rapport moral d'activités du Secrétaire Général
- . les comptes de l'exercice clos, les acquisitions et aliénations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du Comité
- . les emprunts et constitutions d'hypothèques
- . les projets de budget qui lui sont présentés par le Conseil
- . les propositions qui lui sont présentées par le Conseil
- . le renouvellement des administrateurs élus (article 20)

. la nomination, sur proposition de son Conseil d'Administration, des délégués du Comité au Conseil d'Administration de l'Union. Les délégués, dont le nombre est fixé par les statuts de l'Union, sont élus pour un an ; leur mandat est renouvelable.

Les documents statutaires de gestion seront mis à la disposition des compagnies adhérentes.

ARTICLE 17 : Les pouvoirs en blanc remis à des délégués ou à des membres du Conseil d'Administration ne sont valables que pour les votes statutaires prévus à l'article 16, à l'exception de l'élection des administrateurs et des délégués, ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour d'autres votes inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Pour les votes non statutaires (article 16) et les élections d'administrateurs et de délégués, les compagnies sont appelées à faire connaître leur avis en utilisant la procédure de vote par correspondance précisée à l'article 18.

Un texte détaillé des propositions et la liste des candidats administrateurs seront joints à la convocation pour l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18 : Le vote par correspondance est admis sans limitation pour les questions d'orientation soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale et l'élection des administrateurs, cette procédure pourra également être utilisée pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Un bulletin de vote et une enveloppe neutre seront joints au texte détaillé des propositions et à la liste des candidats

lors de la convocation pour l'Assemblée Générale ; le bulletin de vote sera renvoyé sous l'enveloppe cachetée au Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Tout débat portant sur des questions d'ordre religieux ou politique est interdit.

TITRE VI : ADMINISTRATION

ARTICLE 20 : Le Comité est administré par un Conseil d'Administration de ¹⁵ membres élus par l'Assemblée Générale du département.

Les membres du Conseil d'Administration du Comité sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils sont rééligibles. Le nombre des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale.

Trois mois avant chaque Assemblée Générale, il sera fait appel de candidatures. Celles-ci devront être déposées au plus tard 30 jours avant l'Assemblée. La liste des candidats et un bulletin de vote seront joints à la convocation.

ARTICLE 21 : Le Conseil d'Administration peut d'autre part s'adjoindre par cooptation un certain nombre de conseillers ayant rendu ou pouvant rendre des services particuliers au Comité. Ces nominations devront être faites à la majorité des deux tiers des membres du Conseil et ne jamais dépasser le cinquième du nombre total des administrateurs. Leur fonction est de un an et renouvelable. Les membres cooptés n'ont que voix consultative.

ARTICLE 22 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il est responsable de la gestion financière, il désigne ses représentants officiels aux organismes qui pourront, éventuellement, lui demander un ou plusieurs délégués. Il statue sur les demandes d'admission, convoque aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires dont il exécute les décisions. Il prend toute mesure propre à assurer les avantages moraux et matériels de l'Association et est habilité à tout acte de gestion. Il prend notamment à bail tous locaux nécessaires à l'Association même pour une période excédant neuf années. Il entend et approuve le rapport que le Bureau doit présenter annuellement sur la situation matérielle et morale de l'Association. Il discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos, présentés avec documents comptables à l'appui par le Trésorier. Il vote le budget de l'exercice suivant sur les propositions du Bureau et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Il délègue au Bureau la charge d'animation permanente à l'Association. Celui-ci se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande écrite et motivée des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 23 : Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- . 1 Président
- . 2 Vice-présidents
- . 1 Secrétaire Général
- . 1 Secrétaire Général adjoint
- . 1 Trésorier
- . 1 Trésorier adjoint

La composition du Bureau pourra être modifiée ou complétée sur simple décision du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau ont un mandat de un an renouvelable dans le mois qui suit le renouvellement par tiers du Conseil d'Administration.

ARTICLE 24 : Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur et le plan d'animation du Comité en respectant les règlements et plans fédéraux ; il veille à leur application.

ARTICLE 25 : Le Président est le représentant officiel du Comité. Il préside de droit les congrès et les réunions. Il dirige les séances et veille à la rigoureuse observation des statuts et règlements. En cas de partage égal des voix dans les votes, sa voix est prépondérante.

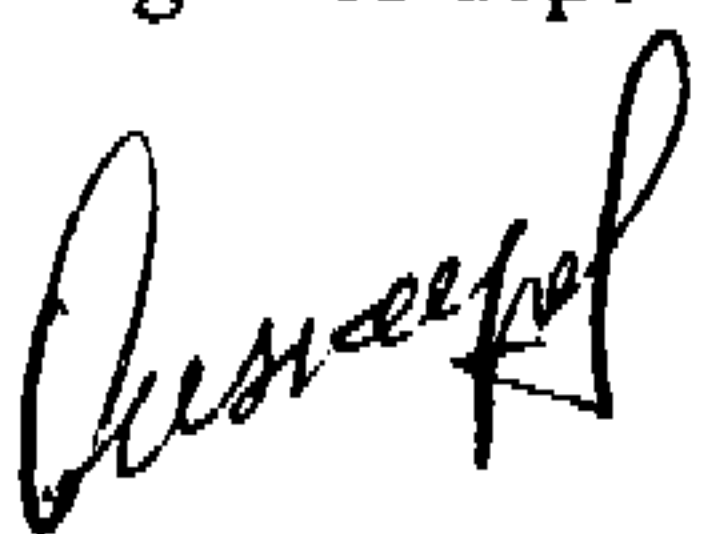
ARTICLE 26 : Les Vice-présidents suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 27 :

a) Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès verbaux ; il convoque sur ordre écrit du Président les compagnies en Assemblées Générales et les membres du Conseil d'Administration aux réunions.

Il rédige le compte-rendu moral d'activités qu'il soumet au Bureau avant la réunion du Conseil d'Administration chargé annuellement de l'examen et de l'approbation des activités, précédant l'Assemblée Générale.

b) Le Président ordonnance les dépenses, la comptabilité est tenue sous la responsabilité du Trésorier. Celui-ci encaisse les recettes et règle les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le Conseil.



Il établit le bilan, le compte de gestion et le compte des pertes et profits de l'exercice, ainsi que le projet de budget de l'année suivante. Ces documents sont soumis au Bureau avant le Conseil d'Administration chargé annuellement de l'étude et de l'approbation des comptes précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 : Toutes les fonctions du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les remboursements de frais de mission, déplacement ou représentations payés à des membres du Conseil doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29 :

a) Le Conseil pourra créer des commissions ayant pour mission d'étudier des activités particulières, chaque commission désignera en son sein un rapporteur chargé de rendre compte au Bureau et au Conseil des travaux de la dite-commission. Les membres sont nommés pour trois ans par le Conseil et renouvelables par tiers. Ils sont rééligibles.

b) Une commission "activités" regroupera les représentants des membres associés et les représentants des troupes fédérées. Cette commission aura pour but l'organisation des rencontres, stages, débats et toute autre activité ayant un caractère départemental ; elle sera présidée par un membre du Bureau.

ARTICLE 30 : Une commission de contrôle composée au moins de trois membres élus par l'Assemblée Générale et renouvelables par tiers chaque année (les membres sortants étant rééligibles) est chargée des vérifications comptables. Elle aura, notamment, à vérifier la tenue des livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Comité, la régularité et la sincérité des bilans, la commission rendra compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 31 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion à la majorité absolue des membres présents. En cas d'urgence et, exceptionnellement, des questions peuvent être posées par écrit et la décision prise par le Président, conformément à l'avis de la majorité des membres composant le Conseil d'administration à la condition que chaque membre soit tenu au courant de l'avis de ses collègues.

ARTICLE 32 : Le personnel rétribué est nommé par le Bureau.

TITRE VII : FINANCES

ARTICLE 33 : Les ressources du Comité sont les suivantes :

- . les ristournes sur cotisations versées par l'Union régionale suivant ventilation définie par le Conseil d'Administration de l'Union
- . les cotisations des membres associés
- . les subventions des collectivités territoriales et autres établissements
- . les produits des manifestations et des activités départementales (ou interdépartementales)
- . les versements effectués par les troupes en échange de prestations de service
- . les produits des intérêts et redevances, les biens et valeurs qu'il pourrait posséder
- . les moyens mis à disposition en personnel, locaux et matériels.

TITRE VIII : DEPOT et MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 34-1 : Seule une Assemblée Générale Fédérale Extraordinaire peut modifier les articles 1-2, 1-3, 3, 4, 5-1, 5-2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 19, 22, 28, 34-1, 34-2, 35, 36 qui (article 1-2) sont identiques pour la Fédération Nationale, les Unions régionales, les Comités départementaux.

Les modifications décidées par cette Assemblée devront être appliquées aux statuts des Unions régionales et des Comités départementaux dans un délai maximum de 6 mois faute de quoi leur maintien au sein de la structure fédérale serait remis en cause et le Président fédéral serait amené à convoquer les adhérents concernés en Assemblée Générale Extraordinaire.

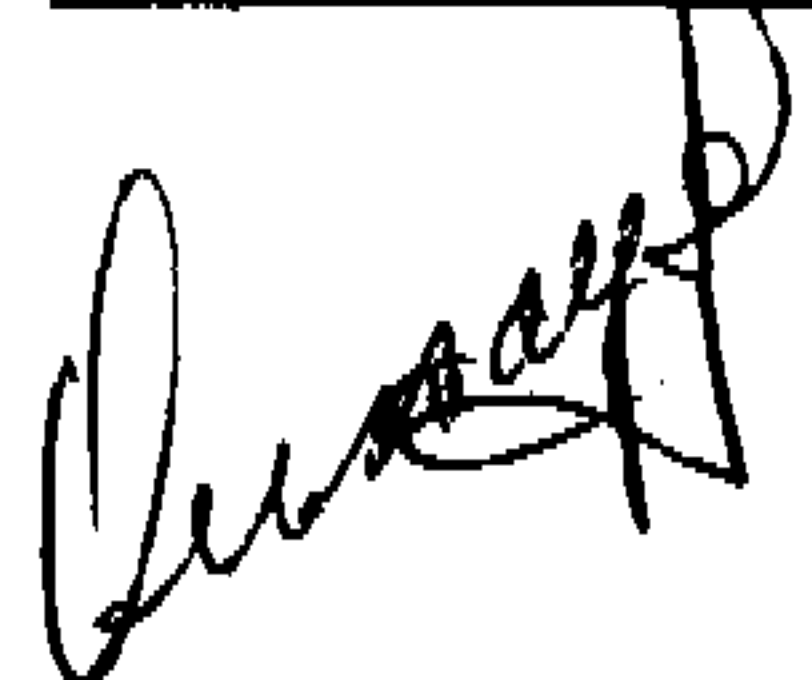
ARTICLE 34-2 : Les présents statuts seront déposés en Préfecture après vote en Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association convoquée au moins 30 jours à l'avance et ne pourront être modifiés que dans les mêmes conditions.

Toute proposition de modification devra être préalablement soumise au Conseil d'Administration fédéral pour avis.

Toute modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et des bulletins de vote par correspondance.

La convocation devra, sous peine de nullité, indiquer le texte intégral des statuts avant et après les modifications proposées ; sera joint à la convocation le bulletin de vote qui devra être utilisé en Assemblée Générale ou pour le vote par correspondance.

TITRE IX : DISSOLUTION



ARTICLE 35 : L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association devra être convoquée spécialement à cet effet au moins 30 jours à l'avance. Le projet de dissolution devra être soumis préalablement au Conseil d'Administration fédéral pour avis.

Cette Assemblée devra comprendre la moitié plus uné du nombre de compagnies adhérentes pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée sera convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle au moins et elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et des votes par correspondance. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 36 : En cas de dissolution de la Fédération, tous pouvoirs sont donnés à l'Assemblée Générale fédérale Extraordinaire pour statuer sur toutes les questions soulevées par la liquidation de la Fédération dans le cadre des lois existantes. La dissolution de la Fédération Nationale entraîne ipso facto la dissolution des Unions régionales et des Comités départementaux.

En cas de dissolution d'une Union régionale, l'actif en caisse et le produit de la liquidation des biens de l'Union seront versés à la Fédération Nationale.

En cas de dissolution d'un Comité départemental (ou interdépartemental) , l'actif en caisse et le produit de la liquidation des biens du Comité seront versés à l'Union régionale.

